



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE TALLARD (05130)

REVISION GÉNÉRALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.7. RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL

PLU arrêté le : 27/02/2023

PLU approuvé le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines

CGins
Paysagiste



LE RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement de la **Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance**.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Le service public de l'assainissement a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Sommaire

Chapitre I : Généralités	1
Chapitre II : Les eaux usées domestiques	2
Chapitre III : Les eaux usées non domestiques	3
Chapitre IV : Les eaux pluviales	3
Chapitre V : Les installations d'assainissement non-collectif	4
Chapitre VI : Infractions et poursuites	5
Chapitre VII : Dispositions d'application	5

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe de réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après neutralisation du pH et des produits de traitement.

Le rejet de ces eaux de vidange au réseau pourra être admis notamment dans les zones à risque géotechnique.

Article 4 - Catégorie d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

a) Système d'assainissement séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de surface et de drainage définies à l'article 3 du présent règlement après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration ;
- Les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction ;
- Certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversements.

b) Système unitaire

Sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux :

- Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies respectivement aux articles 9 et 20 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement.

Article 5 - Déversements interdits et contrôles

Les dispositions des a) et b) de l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique sont applicables aux réseaux d'assainissement collectif. Ainsi, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement. En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée, de façon normale, en permanence.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- L'effluent des fosses septiques ;
- Le contenu des fosses fixes ou mobiles ;
- Les eaux grises et noires des camping-cars ;
- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tous effluents issus d'élevage agricoles (lisiers, purins,...)
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides) ;
- Des peintures ;
- Des produits radioactifs et généralement toutes substances pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs, dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes ;
- Les effluents liquides hospitaliers sans traitement ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C au droit du rejet ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- Des produits encrassants (boue, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc....) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des déchets ;
- Pour les déchets ménagers spéciaux, à la déchetterie intercommunale ;
- Pour les sous-produits d'assainissement, à des professionnels du domaine et/ou auprès de la station d'épuration intercommunale de Gap, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité.

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estime utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme, vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service procédera à l'isolement du branchement et une action en justice pourra être engagée.

En cas de rejet non autorisé accidentel, après avoir pris les dispositions nécessaires pour mettre fin au déversement, vous devez prévenir le Service Assainissement afin de réduire la localisation et l'impact de la pollution.



Chapitre I : Généralités

Article 1 - Objet du règlement

Voir introduction au haut de page, ci-dessus.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Le non respect des prescriptions du règlement entraîne une contravention de la 1ère classe, sauf indications contraires dans l'article correspondant. Celle-ci est encourue chaque jour où l'infraction est constatée. Elle peut être dressée par un agent de la Police Municipale assermenté pour dresser des PV ou par le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 3 - Eaux admises dans les réseaux intercommunaux

Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessive, cuisine, bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issue notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement.

Les eaux pluviales : elles proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Les eaux de drainage ne sont pas admises, exceptée dans les zones à risque géotechnique.

Article 6 - Le branchement à l'égout

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autre auxquelles peuvent toutefois s'ajouter des prescriptions spécifiques aux effluents.

a) Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé dans le domaine privé à la limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible pour les agents exploitant le réseau. S'il est impossible de placer le regard de branchement dans la propriété privée, il peut être exceptionnellement placé dans le domaine public.
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte, piquage, branchement borgne) ;

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières et sera arrêté par le service de l'assainissement.

En cas de raccordement sur une parcelle privée au réseau d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devrez alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement, mais sera l'objet d'une instruction particulière notamment lors de la demande d'un permis de lotir.

b) Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement déterminera, au vu de la demande de branchement(s) et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce ou ces branchements.

Tout branchement devra faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sur l'imprimé réservé à cet effet. Cette demande sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué de façon précise, le tracé souhaité, depuis la façade du bâtiment jusqu'au collecteur, le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement.

Les travaux à réaliser sur la partie privée du branchement seront confiés par le pétitionnaire à l'entreprise de son choix, agréée par le Service d'Assainissement et contrôlées selon les directives en vigueur le jour de l'établissement. La partie publique du branchement sera confiée au service de l'assainissement où à une entreprise de son choix, aux frais du pétitionnaires. Dès le contrôle de conformité, la partie publique du branchement sera intégrée au domaine public sans dédommagement du pétitionnaire.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se réserve la possibilité d'assurer, aux frais du propriétaire de l'immeuble considéré, la mise en place du (des) branchements dans la partie située entre le (les) collecteurs publics d'assainissement et le (s) regard(s) de branchement, même s'il (ils) est (sont) situé(s) sous le domaine privé selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

Le Service d'Assainissement pourra confier ces travaux à une entreprise agréée proposée par le pétitionnaire.

Une fois le branchement effectué et avant de refermer les tranchées, les propriétaires doivent aviser le service de l'assainissement en vue d'obtenir le "certificat de raccordement". Ce certificat est délivré suite à une vérification approfondie par le service de l'assainissement de la bonne exécution du branchement, sanctionnée par un test à la teinte. Ce diagnostic du branchement et la délivrance du certificat déclenchent la PFAC (Article 8 du présent règlement).

c) Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute installation d'un branchement par le Service de l'Assainissement, vous êtes redevable du coût du branchement au vu d'une facture établie par ce dernier. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné (sauf cas d'une convention spéciale).

Avant l'engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur. Les travaux ne seront entrepris qu'après versement d'un acompte s'élevant à 80 % du montant TTC du devis. Les personnes morales de droit public sont dispensées du versement de cet acompte. Le branchement sera occulté jusqu'au complet règlement des frais de raccordement.

d) Entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service de l'assainissement est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la commune, le certificat de conformité faisant foi.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à votre négligence, votre imprudence, ou à votre malveillance, ou à celles d'une personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien et réparations sont à votre charge.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte aux ouvrages publics et à la sécurité (des tiers, du personnel), sans préjudices des sanctions prévues par le chapitre VI du présent règlement.

e) Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions intercommunales par le service.

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevables de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif - voir article 8 du présent règlement). A défaut du paiement de ladite somme, et conformément à l'article L1331-8 du Code la Santé Publique, le paiement d'une somme au moins équivalente à la PFAC et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 % peut être exigée.

Article 7 - La redevance assainissement

Conformément aux articles L2224-12-2 et R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

a) Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès lors que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usagers du service public de l'assainissement.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisé et que les travaux nécessaires à

l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable non raccordé au réseau public d'assainissement est assujéti au paiement d'une redevance d'assainissement équivalente à celle qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé, majorée de 100%.

b) Détermination de la redevance

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service. Son montant est arrêté chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Si vous prélevez votre eau sur une autre source que le réseau public de distribution (puits, nappe, réseau d'eau industrielle,...) vous devez déclarer au service de l'assainissement, à une fréquence à définir entre les deux parties, qui ne pourra pas excéder l'année, les volumes d'eau prélevés. Une convention spéciale de déversement sera alors établie.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué d'après délibération du Conseil Communautaire (100m³/an). Pour les activités professionnelles ne déclarant pas leurs relevés au service, la consommation sera fixée à 1000 m³/an.

c) Dégrevement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être adressée auprès de Monsieur le Président, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera sur deux facturations considérant qu'au delà il y a négligence manifeste de l'usager. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Article 8 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

a) Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire.

L'acte déclenchant la PFAC est le branchement au réseau d'eaux usées. Celui-ci est accompagné d'un diagnostic préalable au renfermement des tranchées, les propriétaires devant en aviser le service de l'assainissement. Un certificat de raccordement est délivré suite à ce diagnostic effectué par un agent du service, diagnostic obligatoirement sanctionné par un test à la teinte.

Le montant, la date, ainsi que la localité d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Cette participation ne se substitue pas aux frais de branchement prévus à l'article 6 du présent règlement.

b) Cas particulier

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé, dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul de la PFAC des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle-ci appliquée à l'immeuble préexistant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucune taxe de participation n'est exigée.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.



Chapitre II: Les eaux usées domestiques

Article 9 - Obligation raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, vous disposez d'un délai de deux ans (date de réception des travaux) à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100 %.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Dès l'établissement du branchement, les installations d'assainissement non collectif de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

a) Dérogation

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit à l'attention de Monsieur le Président au Service de l'Assainissement.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre construction est distante de plus de 100 m du domaine public.
- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en état de bon fonctionnement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Ce dispositif devra être opérationnel 24 heures sur 24 et être constamment en parfait état de marche.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation ne sera délivrée que sur présentation d'une servitude de passage notariée.

Les rapports de voisinage nés à l'occasion d'un tel raccordement demeurent régis par le Droit Civil.

b) Possibilité de prorogation du délai de raccordement

Selon l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement les propriétaires dont l'immeuble "ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans" est équipé "d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement".

C'est le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance qui peut, par arrêté approuvé par le Préfet, accorder cette prolongation du délai de raccordement. Dans tous les cas cette prolongation ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Au delà de ce délai, en cas de non raccordement, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payé si votre immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Article 10 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (service de l'assainissement). Cette demande, formulée selon le modèle « Demande de branchement aux réseaux publics de collecte » doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, elle est établie en deux exemplaires dont un conservé par le service de l'assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le service crée la déclaration de déversement entre les parties.

L'utilisateur s'engage à signaler au service de l'assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle déclaration de déversement.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande de branchement préalable par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine privé.

Le service de l'assainissement est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du document technique du service de l'assainissement.

Dans tous les cas les branchements à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement.

Le diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être inférieur à 125 mm.

Article 12 - Conditions de modification ou de suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Afin de juger de la possibilité ou non de réutilisation du branchement existant pour un nouvel immeuble, il pourra être demandé par le service de l'assainissement au titulaire du permis de construire une inspection caméra ainsi que des tests d'étanchéité à l'air de l'ouvrage.



Chapitre III: Les eaux usées non domestiques

Article 13 - Définition

Il s'agit des eaux autres que domestiques telles que définies à l'article 3.

Leurs natures, quantitatives et qualitatives seront précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 14 - Admission dans les réseaux

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement autre

que domestique doit par conséquent être autorisé par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Cette autorisation est concrétisée par un «Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques» de la collectivité qui en fonction de l'importance qualitative et quantitative de l'effluent, pourra faire référence à une «convention spéciale de déversement» détaillant les modalités techniques et financières de déversement, raccordement, rejet et contrôle, etc.

Ces déversements pourront être acceptés dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées et la capacité des installations publiques à les recevoir.

La «convention spéciale de déversement» concerne, à minima, les établissements dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures,...).

Article 15 - Demande de «convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques»

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux se font sur un imprimé spécial intitulé «convention spéciale de déversement».

Tout branchement existant devra faire l'objet d'un arrêté qui précisera les conditions de mise en conformité.

Vous devrez obligatoirement signaler au service de l'assainissement toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de modifier les conditions et les caractéristiques des effluents. Cette modification pourra entraîner l'établissement d'une nouvelle autorisation et éventuellement d'une nouvelle Convention spéciale de déversement.

Pour formuler un avis, le service de l'assainissement dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si il sollicite des informations complémentaires.

A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Article 16 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

a) Réseaux privatifs de collecte

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront obligatoirement être équipés de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux domestiques ;
- Un réseau eaux non domestiques ;
- Un réseau eaux pluviales (dans le cas où le réseau public est en système séparatif)

b) Dispositifs de contrôle

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures. Il sera placé dans la propriété, et être en permanence libre d'accès aux agents du service de l'assainissement.

Ce regard ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme un ouvrage de prétraitement des effluents. Il est également différent du regard de branchement sur domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement.

Les rejets des eaux usées domestiques et pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

c) Installations de prétraitement

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, à la convention spéciale de déversement des eaux non domestiques et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté et la convention de

déversement selon le type d'effluent à traiter. Ces ouvrages seront installés en domaine privé et devront en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement.

Vous devez pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon entretien, dans les normes en vigueur, de ces installations. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures, d'huiles, de graisses, de féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les bordereaux d'évacuation conservés et transmis au service de l'assainissement.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

Article 17 - Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions la convention spéciale de déversement établie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 18 - Redevance assainissement applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques et gros consommateurs d'eau

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées non domestiques produites par les établissements gros consommateurs est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par délibération annuelle du Conseil Communautaire.

Dans le cas d'établissements industriels, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (Article 15).

Chapitre IV : Les eaux pluviales

Article 19 - Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings de surface ainsi que les eaux de drainage et de sources résurgentes existantes avant toute construction, sans ajout de produit lessiviel.

Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel. Dans le cas contraire elles devront subir un traitement adapté avant rejet.

Article 20 - Eléments constitutifs du système gestion des eaux pluviales

Les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales sont les réseaux et ouvrages qui constituent la compétence de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Ces éléments sont :

- les réseaux publics séparatifs d'eaux pluviales,
- l'installation et le renouvellement des grilles et avaloirs de collecte,
- les bassins d'infiltration ou de rétention publics, hormis la gestion des espaces verts de ces bassins dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils soient intégrés à un espace public.
- les fossés, nous et rases liés au domaine public s'ils ne servent pas une autre fonction (voirie, protection inondation...).

La gestion des eaux pluviales réalisée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ne comprend pas :

- l'entretien des grilles et avaloirs de collecte publics,

- les cours d'eau busés ou canalisés même s'ils servent d'exutoires à des branchements d'eaux pluviales,

- la mise à la cote des regards lors des reprofiliages de voirie.

Article 21 - Principes

La collectivité n'a pas obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

De façon générale, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux et d'éviter la saturation des réseaux.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions afin de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Lors de la création d'un réseau d'eaux pluviales sur la voie publique, les propriétaires riverains disposent d'un délai de DEUX ANS pour procéder aux travaux de modifications de leurs branchements en vue de la séparation des eaux usées et pluviales.

Dans le cas de la non réalisation de ces travaux, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à ces travaux aux frais du propriétaire.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière, ruisseau ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par les services de la Police de l'Eau.

L'ensemble de ces dispositions n'est pas exclusif des dispositions intéressantes contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles concernant les procédures de déclaration ou d'autorisation de rejet.

Article 22 - Conditions d'admission aux réseaux publics

a) Présence de réseaux séparatifs

Dans le cas où les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont séparés (réseaux séparatifs), le raccordement des eaux pluviales provenant des toitures, cours, jardins,... au réseau d'assainissement collectif des eaux usées est interdit. La réciproque, à savoir le raccordement des eaux usées sur le réseau de collecte des eaux pluviales, est également interdite.

b) Absence de réseaux séparatifs

D'autre part, pour toute nouvelle construction, dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

c) Limitation des débits déversés dans les réseaux publics

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service de l'assainissement.

Pour l'habitat individuel, le service autorise au cas par cas le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public et se réserve le droit d'en limiter le débit.

Pour l'habitat collectif, le débit évacué vers le réseau collectif sera systématiquement limité. L'excès de ruissellement rejeté au réseau collectif ne devra alors pas excéder le débit correspondant à 20 % d'imperméabilisation du terrain avant aménagement.

Est considéré comme habitat individuel, toute construction comportant deux logements maximum édifiés dans un même volume architectural sans division foncière.

Est considéré comme habitat groupé ou collectif toute construction n'entrant pas dans la définition de l'habitat individuel visé ci-dessus.

Modalités d'application générales

La capacité de stockage sera établie pour limiter le débit de restitution au minimum pour une pluie d'occurrence décennale et sur une durée correspondante au temps de concentration de la surface aménagée.

Modalités d'application particulières aux nouvelles constructions

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire.

Modalités d'application particulières aux extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant, à les diminuer.

Article 23 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 6, le service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures etc... à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Le réseau à construire, sous le domaine public jusqu'au regard de branchement devra être composé de tuyaux agréés par le service de l'assainissement.

Article 24 - Prescriptions communes aux réseaux d'eaux usées domestiques et pluviales

L'article 6 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Néanmoins, le diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être inférieur à 160 mm pour évacuer les eaux pluviales.

Article 25 - Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autre sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

Chapitre V : Les installations d'assainissement non-collectif

Article 26 - Dispositions générales installations d'assainissement non-collectif

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau de collecte des eaux usées disposent d'un délai de **DEUX ANS** pour raccorder leurs installations d'assainissement non-collectif (ANC) à compter de la date de mise en service de l'égout (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance devant intervenir, ou une entreprise agréée.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 3.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations d'ANC en vue du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Une fois le raccordement effectué et avant de refermer les tranchées, les propriétaires doivent aviser le

service d'assainissement en vue d'obtenir le "certificat de raccordement". Ce certificat est délivré suite à une vérification approfondie par le service de l'assainissement de la bonne exécution du branchement, sanctionné par un test à la teinte. Ce diagnostic du branchement et la délivrance du certificat déclenchent la PFAC (Article 8 du présent règlement).

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de raccordement, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts. D'autre part, la partie du branchement située sous le domaine public restera de la responsabilité du propriétaire privé.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 27 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur du domaine privé dans le cas d'un immeuble à raccorder

a) Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pourra autoriser la construction de deux ou plusieurs branchements particuliers à l'égout public. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble pourra, après avis du service de l'assainissement, être pourvu d'un branchement particulier.

En cas de maintien du branchement existant en copropriété, celui-ci devra faire l'objet d'une servitude notariée. Chaque immeuble ainsi raccordé est redevable du versement de la PFAC conformément à l'article 8 du présent règlement.

b) Modification

Lorsque des travaux de modifications des installations intérieures doivent être entrepris, il est recommandé d'en aviser le service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

c) Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'article 37.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 28 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non-collectif, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, doivent être abandonnés, vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. En aucun cas ils ne devront être utilisés sur le nouveau raccordement au réseau d'assainissement.

Article 29 - Assainissement non-collectif

L'assainissement non-collectif est interdit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sauf lorsque l'immeuble n'est pas desservi par un réseau de collecte des eaux usées et suivant les prescriptions définies dans l'Arrêté du 6 mai 1996 et le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

disponible dans les locaux du service de l'assainissement, aux Services Techniques, Route de la Justice à Gap.

Article 30 - Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 32 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 - Toilettes

a) Toilettes humides

Les W-C. seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

b) Toilettes sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à collecter l'ensemble des eaux usées issues de l'immeuble pour leur acheminement dans les réseaux public intercommunal des eaux usées.

Selon les préconisations de l'article 17 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j, les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera

régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le réseau intérieur des eaux usées pour leur collecte dans le réseau public intercommunal des eaux usées).

Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'un ouvrant.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 37 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 - Mise en conformité des installations intérieures

a) Raccordement à créer

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et sont conformes au présent règlement. Lorsqu'une anomalie est constatée par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Tant que les installations intérieures n'auront pas reçu conformité du service de l'assainissement, le branchement établi sera obturé. La désobstruction n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau amont sont nets de tout dépôt.

Le constat par un agent du service de tout branchement désobstrué par le propriétaire ou l'un de ses mandants donnera lieu à une pénalité de 600 €, immédiatement exigible.

b) Raccordement existant

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance mettra le propriétaire en demeure de modifier ses installations si, lors des vérifications

systématiques des raccordements existants, elle découvre des anomalies de branchement telles que :

- rejet, même partiel, d'eaux de toitures, de drainages ou de source au réseau de collecte des eaux usées ;
- rejet, même partiel, d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales ou en puits perdu dans un secteur desservi par un réseau eaux usées ;

Le délai passé pour ces modifications, ne pourra excéder six mois. A défaut d'exécution des travaux par le propriétaire, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pourra procéder, à l'issue du délai notifié, à une majoration de 100 % de la taxe d'assainissement jusqu'à parfaite réalisation.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pourra également procéder d'office aux travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.

Article 39 - Contrôle des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure

a) Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le service de l'assainissement pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus précisément aux articles du présent chapitre.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions mentionnées dans le cahier des Clauses Techniques Générales et particulières de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

b) Raccordement

Les travaux de raccordement du lotissement sur les réseaux publics seront obligatoirement suivis par le Service. Le raccordement sera fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

c) Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ayant qualité à cet effet doit informer par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, le service de l'assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne pourra être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il fournira les plans de récolement des réseaux en deux exemplaires plus un sur support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III ou Lambert 93)

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus :

- un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ;
- un test d'étanchéité (en cas de litige, seul le contrôle d'étanchéité à l'eau fait foi).

Si cette vérification, selon les normes en vigueur, révèle des malfaçons, il sera procédé, après vérification à une nouvelle inspection et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément.

Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après obtention du Certificat d'agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

d) Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux pluviales :

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré. La section minimale du réseau devra être de diamètre 315 mm. Les avaloirs devront être équipés de systèmes de décantation de profondeur minimale 30 cm afin de retenir toutes les matières solides.

Réseaux d'eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont au minimum de diamètre 125 mm dans un matériau agréé par le service de l'assainissement. Les collecteurs sont minimum de diamètre 200 mm, et d'un matériau agréé par le service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.



Chapitre VI : Infractions et poursuites

Article 40 - Agents assermentés - infractions et poursuites

Les agents du service de l'assainissement (ou assermentés à cet effet) sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer une amende journalière de 38 €, selon l'article R610-5 du code pénal, sans préjudices des poursuites que la collectivité peut engager envers lui. Ainsi, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique ou en violation des prescriptions du présent règlement ou d'une autorisation spéciale de déversement est puni de 10 000 euros d'amende.

Article 41 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux et artisanaux troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement ou mandaté à cet effet.

Article 42 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 39 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Communautaire.

Article 43 - Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du service de l'assainissement, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.



Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 44 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le

Ce règlement se substitue à tous les règlements actuellement existants dans les communes de la collectivité.

Article 45 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers du Service trois mois avant.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sont applicables sans délai.

Article 46 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal de Gap en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

Communauté
d'Agglomération
Gap-Tallard-Durance

dans sa séance du
20/06/2018

Le Président

Roger DIDIER